

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT  
VOIE DU SOL ROC**

Le présent arrêté annule et remplace celui pris en date du 26 juillet 2018 (2018/025-6.1)

**Le Maire de la commune de Champeaux,**

**Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions ;**

**Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;**

**Suite aux trois éboulements de la Falaise subit par la commune en 2000, 2013 et celui de 2021 ;**

**Vu l'état d'urgence de la conservation du patrimoine naturel, de la configuration du site et de sa fragilité ;**

Considérant que la circulation des véhicules est de nature à :

- Détériorer les espaces naturels, les paysages et les sites ;
- Détériorer de façon anormale la chaussée ;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Accentuer la fragilité de la falaise supportant la route ;

Par conséquent, il convient d'interdire la circulation aux véhicules à moteur.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 22 avril 2022, la voie du Sol Roc sera ouverte uniquement aux piétons et cyclistes avec une interdiction de **circuler et de stationner à tous** les véhicules à moteur.

**ARTICLE 2 :** Sont autorisés, les véhicules appartenant :

- aux riverains munis d'un badge et véhicules enregistrés en mairie (photocopie carte grise) ;
- à la SNSM ;
- aux services de santé et de secours (Pompiers, SMUR) ;
- à la Gendarmerie ;
- à l'Agence Régionale de la Santé
- au personnel de la Mairie ;
- à La Poste ;
- aux porteurs de droit de mouillage de l'AMSR;
- aux entreprises d'entretien des propriétés avec un accord écrit de la Mairie ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022  
2022-04-22-0000130-AR  
2022-04-22-0000130-AR  
2022-04-22-0000130-AR

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Champeaux.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Champeaux.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8 :** Mme le Maire de la commune de Champeaux, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation sera transmise à :

- *Monsieur le Sous-Préfet,*
- *Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Sartilly-Baie-Bocage,*
- *Monsieur le Commandant des Sapeurs-pompiers de Sartilly-Baie-Bocage,*
- *Les services de Centre de Secours et santé (Pompiers, SMUR)*
- *Monsieur le Responsable de la DDTM d'Avranches,*
- *Monsieur le Responsable de l'ARS,*
- *Monsieur le Responsable de la DRD Villedieu les Poêles,*
- *Monsieur le Président de la SNSM,*
- *Les Riverains,*
- *Les porteurs de mouillages de l'AMSR,*
- *La Poste,*
- *Publié au lieu habituel de l'affichage municipal.*

Champeaux, le 22 avril 2022

Le Maire,

Sophie JULIEN-FARCIS

